

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE 8 MAI 1945 GUELMA
NIF : 411020000240004
AVIS DE CONSULTATION
C N° 92 /S.C.G.M-UG/2025

L'Université de **8 Mai 1945 Guelma** lance une consultation pour
**Travaux de réfection étanchéité du bloc pédagogique faculté S.N.V à l'université
8 mai 1945 Guelma.**

Les soumissionnaires intéressés **et disposant de tous les moyens humains et matériels nécessaires** peuvent consulter et retirer le cahier des charges accompagné des instructions aux soumissionnaires, depuis le site web de l'Université www.univ-guelma.dz

Les offres accompagnées des pièces réglementaires doivent être déposées sous enveloppe **principale fermée ne comportant aucune inscription extérieure** cachetée à l'adresse suivante :

**Service du contrôle de gestion et des marchés (Nouveau Rectorat)
Université de Guelma BP 401**

Les offres doivent comporter un dossier de candidature, une offre technique et une offre financière. Le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financière sont insérés dans des enveloppes séparées et cachetées, indiquant la mention « **dossier de candidature** », « **offre technique** » et « **offre financière** ». Ces enveloppes sont mises dans une autre enveloppe cachetée et anonyme, comportant la mention :

« **À n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres** »
C N°92 /S.C.G.M-UG/2025

**Travaux de réfection étanchéité du bloc pédagogique faculté S.N.V à
l'université 8 mai 1945 Guelma.**

Les soumissionnaires doivent répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

la présente consultation est destinée aux soumissionnaires qui disposent d'un certificat de qualification et de classification professionnelle en cours de validité dans le domaine de :

Travaux bâtiment en activité principale ou secondaire catégorie (04) quatre et plus et ayant réalisée au moins un projet similaire (étanchéité liquide) .

1/Le dossier de candidature contient :

- La déclaration de candidature dûment remplie et signée ;
- La déclaration de probité dûment remplie et signée ;
- Le statut pour les sociétés ;
- les documents relatifs aux pouvoirs habilitant les personnes à engager l'entreprise ;
- Tout document permettant d'évaluer les capacités des candidats, des soumissionnaires:

a)- **Capacités professionnelles:** Certificat de qualification et de classification professionnelle dans les domaines :

Travaux bâtiment en activité principale ou secondaire catégorie (04) quatre et plus et ayant réalisée au moins un projet similaire (étanchéité liquide).

b)- **Capacités financières:** bilans des trois dernières années (2022-2023-2024)

CAHIER DES CHARGES

92/2025

OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Travaux de réfection étanchéité du bloc pédagogique faculté
S.N.V à l'université 8 mai 1945 Guelma.

PROJET :

Aménagement des espaces pédagogiques au profit
de l'université de Guelma.

c)- Capacités techniques:

* Liste des moyens humains destinés au projet plus copies des pièces justificatives (diplôme + contrat notarié pour les employés + Attestation d'affiliation CNAS au moins de 01 mois ou contrat CID/DAIP+ Diplôme pour les entreprises privés et attestation de travail pour les entreprises publics) « pour l'encadrement »

*Liste des moyens matériels destinés au projet plus Copies des pièces justificatives (carte grise ou récépissé ou carte de circulation ou facture d'achat ou procès-verbaux d'évaluation des Commissaires-priseurs ou huissier de justice ou expert).

*Liste des principaux projets réalisés plus Référence professionnelles justifiées par des copies des attestations de bonne exécution des travaux réalisés par le soumissionnaire fournies par les services contractants, délivrée par le service contractant concerné.

- Les références bancaires (Attestation de solvabilité) année 2023.

2/L'offre technique contient :

- La déclaration à souscrire dument remplie et signée;
- Le mémoire technique justificatif.
- Planning conforme au devis objet de soumission.
- Le cahier des charges portant à la dernière page, la mention manuscrite «**Lu et Accepté**».
- La fiche technique du produit proposé.

Durée de préparation des offres : La durée de préparation des offres est fixée à **08 jours** à partir du **28/09/2025**

Jour et heure limite de dépôt des offres : Les offres doivent être déposées le **05/10/2025** à partir de **08h30mn jusqu'à 10h55**.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant **trois mois + 08 jours** à compter de la date de dépôt des offres.

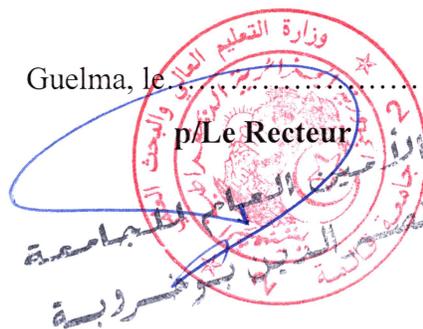
L'ouverture des plis aura lieu en séance publique en présence des soumissionnaires ou leurs représentants le même jour de dépôt des offres à **11h :00** au niveau de la salle de réunions (rectorat de l'Université).

Si le jour de dépôt des offres ou d'ouverture des plis coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

N.B : Les soumissionnaires sont invités à la séance d'ouverture des plis.

Guelma, le

p/Le Recteur



RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITÉ 8 MAI 1945 GUELMA

Annexe I
Déclaration de probité

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **UNIVERSITÉ 8 MAI 1945 GUELMA**

2/Objet du marché public : Travaux de réfection étanchéité du bloc pédagogique faculté S.N.V à l'université 8 mai 1945 Guelma.

3/Présentation du candidat ou soumissionnaire :

-Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :.....

.....,

Agissant :

En son nom et pour son compte.

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

Dénomination de la société :.....

.....

Adresse de la société:.....

.....

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (À préciser) (Barrer la mention inutile) :.....

.....

4/Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Non Oui

Dans l'affirmative :(préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement).....

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de

résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à, le.....
Signature du candidat ou soumissionnaire
(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, chaque membre doit présenter sa propre déclaration.
- En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit présenter sa propre déclaration.
- En cas d'allotissement, une déclaration suffit pour tous les lots.
- Le(s) numéro(s) de lot(s) doit(vent) être mentionné(s) dans la rubrique n° 2 de la présente déclaration.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, aux entreprises individuelle

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITÉ 8 MAI 1945 Guelma

Annexe II
Déclaration de candidature

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **UNIVERSITÉ 8 MAI 1945 GUELMA**

2/Objet du marché public : Travaux de réfection étanchéité du bloc pédagogique faculté S.N.V à l'université 8 mai 1945 Guelma.

3/Objet de la candidature :

La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

4/Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager

La société à l'occasion du marché public:.....

....., agissant :

En son nom et pour son compte.

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

4-1/ candidat ou soumissionnaire seul :

Dénomination de la société :

Adresse de la société:

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :

4-2/ Candidat ou soumissionnaire groupement momentané d'entreprises :

Le groupement est Conjoint ou Solidaire

Nombre de membres dans le groupement (en chiffres et en lettres):

Nom du groupement :

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1-Dénomination de la société:.....

Adresse du siège social :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers sou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :

La société est mandataire du groupement Non ou Oui

Les membres du groupement :(tous les membres de groupement doivent opter pour le même choix)

Signent individuellement l'offre du groupement et toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement. Ou, Donnent mandat à un membre du groupement, désigné en qualité de mandataire, conformément à la convention de groupement qui accompagne l'offre, pour signer, en leur nom et pour leur compte, l'offre du groupement et toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ;

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant :

.....
5/Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics :

- Pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public
- Du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation de cessation d'activité ou qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations ;
- Pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle ;
- Pour avoir fait une fausse déclaration ;
- Du fait qu'il soit inscrit sur la liste des entreprises défailtantes ;
- Du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics ;
- Du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- Pour avoir fait l'objet d'une condamnation par la justice pour infraction grave à la législation du travail ;
- Du fait qu'il n'a pas honoré son engagement d'investir ;
- Du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;
- Pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien ;

Non ou Oui

Dans la négative (à préciser) :

.....
Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il :

N'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

Est inscrit au registre de commerce ou au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou détenir la carte professionnelle d'artisan, en relation avec l'objet du marché public, sous le n°.....du....., délivré par.....

Détient le numéro d'identification fiscale suivant :, délivré par.....le....., pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas des privilèges, des nantissements, des gages et/ou des hypothèques inscrites à l'encontre de l'entreprise.

Non ou Oui

Dans l'affirmative :(préciser la nature de ces privilèges, nantissements, gages et/ou hypothèques et joindre à la présente déclaration copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente).

Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n°03-03 du 19 Joumada 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent :

Non ou Oui

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision)

Le candidat ou soumissionnaire seul ou en groupement déclare avoir les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

..... ;
..... ;
..... ;
..... ;
..... ;

Le candidat ou soumissionnaire déclare que :

- La société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

Non ou Oui

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration).....

- La société a réalisé pendant(indiquer la période considérée) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en chiffres, en lettres et en hors taxes) :.....

Dont% sont en relation avec l'objet du marché public ou du lot (barrer la mention inutile).

- Le candidat ou soumissionnaire compte présenter dans son offre un sous-traitant :

Non ou Oui

Dans l'affirmative remplir un formulaire.

6/Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom, qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....
.....
.....

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, une déclaration suffit pour le groupement.
- En cas d'allotissement chaque lot doit faire l'objet d'une déclaration.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, aux entreprises individuelles.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITÉ 8 MAI 1945 GUELMA

Annexe III
Déclaration à souscrire

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **UNIVERSITÉ 8 MAI 1945 GUELMA**

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public : **ELLAGOUNE Salah, Directeur de l'université 8 mai 1945 Guelma**

2/Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement :

Désignation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature) :

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société :

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint ou Solidaire

Dénomination de chaque société :

1/.....

2/.....

3/.....

4/.....

Dénomination du groupement :

- Désignation du mandataire :

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :

3/Objet de la déclaration à souscrire :

Objet du marché public: Travaux de réfection étanchéité du bloc pédagogique faculté S.N.V à l'université 8 mai 1945 Guelma.

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public : Guelma

La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non ou Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:

.....

.....

Offre de base

Variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants) :

.....

Prix en option(s) suivant(s) (décrire les prestations, objet des prix en options, sans mentionner leurs montants) :

.....

4/Engagement du soumissionnaire :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public prévues dans le cahier des charges, et conformément à leurs clauses et stipulations,

Le signataire S’engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société:.....

Adresse du siège social :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

Numéro et date d’inscription au registre du commerce, au registre de l’artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l’occasion du marché public:.....

Engage la société, sur la base de son offre

Dénomination de la société:.....

Adresse du siège social :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

Numéro et date d’inscription au registre du commerce, au registre de l’artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l’occasion du marché public :.....

L’ensemble des membres du groupement s’engagent, sur la base de l’offre du groupement

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d’ordre à chaque membre) :

1/Dénomination de la société:.....

Adresse du siège social :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

Numéro et date d’inscription au registre du commerce, au registre de l’artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l’occasion du marché public :.....

Dans le cas d’un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant :

Désignation des membres	Nature des prestations	Montant en HT des prestations
.....
.....
.....
.....

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités à la lettre de soumission prévue à l'annexe IV du présent arrêté, et dans un délai de (en chiffres et en lettres)....., à compter de la date d'entrée en vigueur du marché public, dans les conditions fixées dans le cahier des charges.

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.

5/Signature de l'offre par le soumissionnaire :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....

6/Décision du service contractant :

La présente offre est

A....., le
Signature du représentant du service contractant :

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration.
- Pour les prix en option remplir une déclaration à part.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, aux entreprises individuelles

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITÉ 8 MAI 1945 GUELMA

Annexe IV
Lettre de soumission

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **UNIVERSITÉ 8 MAI 1945 Guelma**

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public : **Mr ELLAGOUNE Salah, Directeur de l'université 8 mai 1945 Guelma**

2/Présentation du soumissionnaire :

Désignation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature) :

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société:.....

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises :

Conjoint ou Solidaire

Dénomination de chaque société :

1/.....

2/.....

3/.....

4/.....

Dénomination du groupement :.....

.....

3/Objet de la lettre de soumission :

Objet du marché public: Travaux de réfection étanchéité du bloc pédagogique faculté S.N.V à l'université 8 mai 1945 Guelma.

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public : Guelma

La présente lettre de soumission est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

4/Engagement du soumissionnaire :

Le signataire S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société:.....

Adresse du siège social :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (À préciser) (Barrer la mention inutile) :.....

.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

.....

Engage la société, sur la base de son offre

Dénomination de la société:.....

Adresse du siège social :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (À préciser) (Barrer la mention inutile) :.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :.....

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

Montant du capital social :

Forme juridique de la société :

Adresse du siège social :

1/Dénomination de la société:.....

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié, à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations à exécuter :

- Remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marche.
- Me soumetts et m'engage envers(indiquer le nom du service contractant) à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de :
- Montant du marché en hors taxes en chiffres
.....
- Montant du marché en hors taxes en lettres :
- Montant du marché en toutes taxes comprises en chiffres :
- Montant du marché en toutes taxes comprises en lettres :

Imputation budgétaire :NE 5.621.8.260.153.01 (budget d'équipement)

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire n°.....auprès:.....

Adresse:.....

5/Signature de l'offre par le soumissionnaire :

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....
.....
.....
.....
.....
.....

6/Décision du service contractant :

La présente offre est

A....., le
Signature du représentant du service contractant :

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, remplir une seule déclaration.
- En cas d'allotissement chaque lot doit faire l'objet d'une déclaration.
- Pour les prix en option remplir une déclaration à part.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, aux entreprises individuelles

Mémoire Technique Justificatif

Désignation du Projet : Travaux de réfection étanchéité du bloc pédagogique faculté S.N.V à l'université 8 mai 1945 Guelma.

A. Présentation :

1. Dénomination de la société ou raison social :
2. Adresse du siège social :
3. Téléphone :
4. Fax :
5. Email :
6. Début d'activité :
7. Chiffre d'affaire des Trois dernières années :
8. Régime fiscale (Réal/Forfaitaire) :

B. Moyens Humains :

-Notez les moyens humains **affectés au projet** :

1. Encadrement :

N°	Nom et Prénom	Diplôme	Fonction	Expérience (joindre CV)
1
2
3
4
5
6

2. Ouvriers :

N°	Fonction	Nombre
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13

3. Autres moyens humains à préciser :

.....

.....

.....

.....

C. Moyens Matériels :

-Notez les moyens matériels affectés au projet :

N °	Désignation	Immatriculation (s'il y'a lieu)	Etat	Propriétaire/Locataire
1
2
3
4
5
6
7
8

9
10
11
12
13

-Autres moyens matériels à préciser :

.....

.....

.....

D. Références Professionnelles :

- Préciser et Lister Les Projets réalisés par le candidat ou soumissionnaire :

N °	Intitulé	Montant	Délais	Année de réalisation
1
2
3
4
5
6
7
8
9

E. Toute autre information qui peut éclaircir ou enrichir les capacités de candidat ou soumissionnaire :

.....
.....
.....
.....
.....

F.1. Les contraintes identifiées dans le site par le candidat ou soumissionnaire comme étant susceptibles d'affecter l'exécution des travaux :

.....
.....
.....
.....
.....

F.2. Dispositions envisagées pour traiter les contraintes :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à : ; Le :
Signature du candidat ou soumissionnaire
(Nom, Qualité et caché du candidat ou soumissionnaire)

REGLES ET
CONDITIONS
PRESCRITES AUX
SOUSSIONNAIRES

RÈGLES ET CONDITIONS PRESCRITES AUX SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 01 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sera passé et exécuté le contrat relatif à : **Travaux de réfection étanchéité du bloc pédagogique faculté S.N.V à l'université 8 mai 1945 Guelma.**

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Travaux de réfection étanchéité du bloc pédagogique faculté S.N.V à l'université 8 mai 1945 Guelma. qui sont désignés sur le devis quantitatif et estimatif ci-joint.

ARTICLE 03 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Conformément aux articles 13 et 14 du décret présidentiel N°15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la présente consultation est destinée aux soumissionnaires qui disposent d'un certificat de qualification et de classification professionnelle en cours de validité dans le domaine de :

Travaux bâtiment en activité principale ou secondaire catégorie (04) quatre et plus et ayant réalisée au moins un projet similaire (étanchéité liquide) .

ARTICLE 04 : DÉPENSES ENCOURUES DU FAIT DE LA CONSULTATION

Le soumissionnaire supportera toutes les dépenses encourues du fait de la préparation et de la présentation de son offre. Le service contractant, ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure de la consultation.

ARTICLE 05 : RETRAIT DU CAHIER DES CHARGES

Le retrait du cahier des charges se fait à l'intermédiaire du site de l'université.

ARTICLE 06 : VISITE DE SITE

Il est recommandé aux soumissionnaires de visiter et d'examiner les lieux du projet et de préparer leurs offres en conséquence.

Les dépenses résultant de cette visite seront à la charge du soumissionnaire.

ARTICLE 07 : PRÉSENTATION DES OFFRES

Conformément à l'article N° 67 du décret présidentiel N°15/247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les offres doivent comporter **un dossier de candidature**, une **offre technique** et une **offre financière**.

Le dossier de candidature, **l'offre technique** et **l'offre financière** sont insérés dans des enveloppes séparées et cachetées, indiquant la dénomination de l'entreprise, la référence et l'objet de la consultation ainsi que la mention « Dossier de candidature », « offre technique » ou « offre financière », selon le cas. Ces enveloppes sont mises dans une autre enveloppe cachetée et anonyme, comportant la mention « à n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres - consultation N°..... Portant : **Travaux de réfection étanchéité du bloc pédagogique faculté S.N.V à l'université 8 mai 1945 Guelma.**

1/Le dossier de candidature contient :

- La déclaration de candidature dûment remplie et signée ;
- La déclaration de probité dûment remplie et signée ;
- Le statut pour les sociétés ;
- les documents relatifs aux pouvoirs habilitant les personnes à engager l'entreprise ;
- Tout document permettant d'évaluer les capacités des candidats, des soumissionnaires:

a)- **Capacités professionnelles:** Certificat de qualification et de classification professionnelle dans les domaines :

Travaux bâtiment en activité principale ou secondaire catégorie (04) quatre et plus et ayant réalisée au moins un projet similaire (étanchéité liquide) .

b)- **Capacités financières:** bilans des trois dernières années (2022-2023-2024)

c)- **Capacités techniques:**

* Liste des moyens humains destinés au projet plus copies des pièces justificatives (diplôme + contrat notarié pour les employés + Attestation d'affiliation CNAS au moins de 01 mois ou contrat CID/DAIP+ Diplôme pour les entreprises privés et attestation de travail pour les entreprises publics) « pour l'encadrement »

*Liste des moyens matériels destinés au projet plus Copies des pièces justificatives (carte grise ou récépissé ou carte de circulation ou facture d'achat ou procès-verbaux d'évaluation des Commissaires-priseurs ou huissier de justice ou expert).

*Liste des principaux projets réalisés plus Référence professionnelles justifiées par des copies des attestations de bonne exécution des travaux réalisés par le soumissionnaire fournies par les services contractants, délivrée par le service contractant concerné.

- Les références bancaires (Attestation de solvabilité) année 2023.

N.B : conformément à l'article 69 du décret présidentiel N°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public , les documents justifiants les informations contenues dans la déclaration de candidature sont exigés uniquement lors de l'attributaire du contrat qui doit les fournir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de sa saisine et en tout état de cause avant la publication de l'avis d'attribution provisoire du contrat.

2/L'offre technique contient :

- La déclaration à souscrire dument remplie et signée;
- Le mémoire technique justificatif.
- Planning conforme au devis objet de soumission.
- Le cahier des charges portant à la dernière page, la mention manuscrite «**Lu et Accepté**».
- La fiche technique du produit proposé.

N.B : conformément à l'article 71 du décret présidentiel N°15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les soumissionnaires seront invités par écrit par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres par le biais du service contractant à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis, sous peine de rejet de leurs offres par les documents manquants ou incomplets exigés, à l'exception du mémoire technique justificatif. En tout état de cause sont exclus de la demande de complément tous les documents émanant des soumissionnaires qui servent à l'évaluation des offres.

3/L'offre financière contient :

- La lettre de soumission dument remplie et signée.
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) dument rempli et signé.
- Le détail quantitatif et estimatif (DQE) dument rempli et signé.

ARTICLE 08 : ÉCLAIRCISSEMENT RELATIF AU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le soumissionnaire qui souhaite obtenir des éclaircissements relatifs aux dossiers de la consultation, peut prendre contact avec le service contractant avant la date limite de dépôt des offres.

ARTICLE 09 : DURÉE DE PRÉPARATION DES OFFRES

La durée de préparation des offres est fixée à huit (08) jours à compter de 28/09/2025 conformément à l'article 66 du décret présidentiel N°15/247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Le service contractant peut, quand les circonstances le justifient, proroger la durée de préparation des offres. Dans ce cas, il en informe les soumissionnaires par tout moyen.

ARTICLE 10 : DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

Conformément à l'article 66 du décret présidentiel N°15/247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la date et l'heure limite de dépôt des offres correspondent au dernier jour de la durée de préparation des offres. Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant. Aucune offre ne sera réceptionnée par le service contractant avant cette date.

Les offres doivent être déposées et non envoyées au siège de :

Université 8 Mai 1945
Service contrôle et gestion des marchés
-Boulevard 19 mai 1956- Guelma

La date de dépôt des offres est fixée au **05/10/2025** l'heure limite de dépôt des offres est fixée à **10h:45** et Aucune offre ne sera réceptionnée par le service contractant après cette heure.

ARTICLE 11: DURÉE DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les offres resteront valides pendant une période égale à la durée de préparation des offres augmentée de trois (03) mois à compter de la date de dépôt des offres, conformément à l'article 99 du décret présidentiel N°15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Dans le cas où le service contractant n'est pas en mesure d'attribuer le marché et le notifié avant l'expiration du délai de validité des offres, il peut le proroger, après accord des soumissionnaires concernés. Dans le cas de l'entreprise attributaire du marché, le délai de validité des offres est prorogé systématiquement, d'un mois supplémentaire.

ARTICLE 12 : OUVERTURE DES PLS

Conformément à l'article 70 du décret présidentiel N°15/247 du 16/09/2015 ; portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, l'ouverture, en séance publique, des plis des dossiers de candidatures, des offres technique et financière, intervient, pendant la même séance le même jour de dépôt des offres prévu à l'article 10 ci-dessus, si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

La date de l'ouverture des plis est fixée au : 05/10/2025 à **11H:00** au niveau du siège de :

Université 8 Mai 1945
SISE A -Boulevard 19 mai 1956- Guelma.

La consultation sert d'inviter les soumissionnaires qui souhaiteraient y assister, et ce Conformément à l'article 70 du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 13 : CONFORMITÉ DES OFFRES

Conformément à l'article 72 du décret présidentiel N°15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ; la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres devra s'assurer que chaque offre est conforme au contenu du présent cahier des charges, de ce fait les offres doivent être conformes à toutes les dispositions prévues dans le présent cahier des charges, elle vérifiera notamment :

- Si les offres sont présentées comme prévu à l'article 07 ci-dessus.
- Si les soumissionnaires répondent à tous les critères de qualification et d'éligibilité conformément à l'article 03 ci-dessus.
- Si les documents ont été correctement paraphés et signés.

- Si les réponses portées sur la déclaration de candidature et la déclaration à souscrire n'excluent pas le soumissionnaire de la participation aux marchés publics conformément à l'article N°75 du décret présidentiel N°15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
- Si les déclarations de candidature, à souscrire et de probité sont conformes aux modèles joints au présent cahier des charges (elles doivent porter le tampon de l'université 8 Mai 1945 Guelma).
- Si les déclarations de candidature, à souscrire et de probité et la lettre de soumission sont dûment remplies et signées.
- Si le soumissionnaire a mis des prix en lettres et en chiffres à tous les postes du bordereau des prix unitaires fournis par le service contractant.

Aux fins de la présente clause une offre conforme au dossier de la consultation est une offre qui répond à tous les termes, conditions et spécifications des instructions aux soumissionnaires et de la consultation, sans divergences. Une divergence ou une réserve importante est celle qui affecte de façon appréciable l'étendue, la qualité ou l'exécution des travaux ou limite, de façon notable et en contradiction avec les dispositions du dossier de la consultation, les droits du service contractant ou les obligations de l'entreprise au titre du marché, et dont la correction affecterait injustement la position des autres soumissionnaires qui en ont présenté des offres conformes du dossier de la consultation.

Lorsqu'une offre n'est pas conforme aux conditions requises par le dossier de la consultation, elle sera rejetée par le service contractant et ne pourra être par la suite rendue conforme au dossier de la consultation ni par correction ni par retrait subséquent de la réserve ou divergence aux conditions de la consultation qui pourraient être effectués par le soumissionnaire.

ARTICLE14 : ÉVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

Conformément à l'article 72 du décret présidentiel 15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres :

- Elimine les candidatures et les offres non conformes au contenu du cahier des charges, établi conformément aux dispositions du décret cité ci-dessus et/ou à l'objet du marché.
- Procède à l'analyse des offres restantes en deux phases sur la base de critères et de la méthodologie prévus dans l'article 15 du présent cahier des charges.
- Etablit, dans une première phase, le classement technique des offres et élimine les offres qui n'ont pas obtenu la note minimale prévue à l'article 15-1 du présent cahier des charges.
- Examine, en tenant compte, éventuellement, des rabais consentis dans leurs offres, dans une deuxième phase, les offres financières des soumissionnaires pré-qualifiés techniquement.
- Retient, conformément au cahier des charges, l'offre la moins-disante parmi les offres pré-qualifiées techniquement.
- Propose au service contractant, le rejet de l'offre retenue, s'il est établi que certaines pratiques du soumissionnaire concerné sont constitutives d'abus de position dominante du marché ou si elle fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné. Cette disposition doit être dûment indiquée dans le cahier des charges ;
- Demande, par écrit, par le biais du service contractant, à l'opérateur économique retenu provisoirement dont l'offre financière globale ou dont un ou plusieurs prix de son offre financière paraissent anormalement bas, par rapport à un référentiel des prix, les justificatifs et les précisions jugées utiles. Après avoir vérifié les justifications fournies, elle propose au service contractant de rejeter cette offre si elle juge que la réponse du soumissionnaire n'est pas justifiée au plan économique. Le service contractant rejette cette offre par décision motivée ;
- Propose au service contractant de rejeter l'offre financière de l'opérateur économique retenu provisoirement, jugée excessive par rapport à un référentiel des prix. Le service contractant rejette cette offre, par décision motivée;

ARTICLE 15: CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION DES OFFRES

15-1- ÉVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES : (90) points.

L'évaluation de l'offre technique par le service contractant tiendra compte des facteurs ci-après :

CRITERES	NOMBRE DE POINTS
MATERIELS	30
ENCADREMENT ET MOYENS HUMAINS	30
DELAI D'EXECUTION	30
TOTAL	90

1)- MATERIEL (NOTE MAXIMALE 20 POINTS)

Chaque soumissionnaire doit fournir une liste de matériel destiné au projet, à savoir :

Matériels	Notation	Note Maximale
- Camion	- 05 points par camion	05 points
- Pompe à béton	- 05 points	05 points
- Grue mobile	- 10 points	10 points
- Chariot-élévateurs (manito)	- 10 points	10 points
Total		30 points

Le matériel figurant au dossier doit être appuyé soit par:

- Les cartes grises ou carte de circulation valide ou Récépissés de dépôt de carte grise en cours de validité pour le matériel roulant et par des factures d'achat ou marché de location ou par des procès-verbaux d'évaluation des commissaires-priseurs pour le matériel non roulant.

2)-ENCADREMENT ET MOYENS HUMAINS (NOTE MAXIMALE 30 POINTS) :

INDICATEURS INTITULE	DEFINITION	NOTATION	CALCUL DE LA NOTE
Encadrement du chantier	Un (01) ingénieur ou master en Génie civil ou architecte.	08	Pour un ingénieur ou master ou architecte le soumissionnaire bénéficiera de huit (08) points . notation plafonnée à (08) points
	Un (01) technicien supérieur ou un technicien ou licencié (LMD) en Génie civil	04	Pour un technicien supérieur ou technicien ou licencié (LMD) le soumissionnaire bénéficiera de quatre (04) points . notation plafonnée à (04) points
Effectif	Attestation d'affiliation CNAS de moins de 03 mois pour chaque ouvrier déclaré.	18	Le soumissionnaire bénéficiera deux (02) point par ouvrier déclaré. notation plafonnée à (18) points

L'encadrement figurant au dossier doit être appuyé par un diplôme + attestation d'affiliation CNAS au moins de 03 mois ou marché CID/DAIP+ diplôme pour les entreprises privées ou attestation de travail pour les entreprises publiques.

3)-DELAI D'EXECUTION (NOTE MAXIMALE = 30 POINTS)

La note maximale sera attribuée au délai proposé le plus cours. Les autres délais seront affectés d'une note au prorata conformément à la formule suivante :

$$\text{Note de l'offre} = \frac{\text{Note maximale} \times \text{délai minimum}}{\text{Délai de l'offre}}$$

Nota : seuls les soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu une note égale ou supérieure à **soixante (60)** points, seront retenus pré-qualifiés et leurs offres financière seront évaluées.

15-2 ÉVALUATION DES OFFRES FINANCIÈRES :

Les offres qui ont été reconnues conformes aux dossiers de la consultation, seront vérifiées par le service contractant, pour rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Les erreurs seront corrigées par le service contractant de la façon suivante :

- Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi.
- Lorsqu'il existe une différence entre un prix unitaire et le montant total obtenu, en effectuant le produit du prix unitaire par la quantité; le prix unitaire cité fera foi.

Le présent cahier des charges ne prévoit pas les prix pour mémoire.

Le montant figurant à la soumission sera rectifié par le Contractant conformément à la procédure décrite ci-dessus, et avec le consentement du soumissionnaire, sera considéré comme engageante dernier. Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée.

A l'issue de la vérification financière la commission d'évaluation procédera au classement des offres financières suivant l'ordre croissant de leurs montants corrigés en tenant compte, éventuellement, des rabais consentis dans leurs offres.

ARTICLE 16 : DROIT RECONNU AU SERVICE CONTRACTANT DE REJETER UNE OFFRE

Le service contractant peut rejeter l'offre retenue, s'il est établi que son attribution entraînerait une domination du contrat par le partenaire retenu ou fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné.

Le service contractant peut rejeter l'offre retenue lorsque celles-ci paraît normalement basse, et ce, après avoir demandé par écrit au soumissionnaire les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies conformément aux dispositions de l'article 72 du décret présidentiel n° 15/247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 72 du décret présidentiel 15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le service contractant attribuera le marché au soumissionnaire qualifié techniquement dont l'offre financière est la moins-disante.

En cas où le montant serait égal entre soumissionnaires, le marché sera attribué à celui qui aura obtenu la meilleure note technique, en cas d'égalité dans la note technique le marché sera attribué au soumissionnaire qui proposé le délai le plus court.

N.B :

Conformément à l'article 74 du décret présidentiel 15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, lorsque l'attributaire du marché se désiste avant la notification du marché ou refuse d'accuser réception de la notification du marché, le service contractant peut continuer l'évaluation des offres restantes, après avoir annulé l'attribution provisoire du marché, dans le respect du principe du libre jeu de la concurrence, des exigences du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et des dispositions de l'article 99 du décret cité ci-dessus.

ARTICLE 18 : RECOURS

En application de l'article N°82 du décret présidentiel 15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

- Outre les droits de recours prévus par la législation en vigueur, le soumissionnaire qui conteste l'attribution provisoire du marché ou son annulation, la déclaration d'infructuosité ou l'annulation de la procédure, dans le cadre de la consultation, peut introduire un recours, auprès du recteur de l'université.
- Le recours est introduit dans les dix (10) jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, du site de l'université. Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est prorogée au jour ouvrable suivant.
- Dans les cas de la déclaration d'infructuosité et de l'annulation de la procédure de passation du marché ou de l'annulation de son attribution provisoire, le service contractant doit informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, les soumissionnaires ou candidats de ses décisions, et inviter ceux d'entre eux qui souhaitent prendre connaissance de leurs motifs, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (3) jours à compter de la date de réception de la lettre précitée, pour leur communiquer ces résultats, par écrit. Lorsque le service contractant relance la procédure, il doit préciser dans l'avis d'appel à la concurrence ou la lettre de consultation, selon le cas, s'il s'agit d'une relance suite à une annulation de la procédure ou suite à une déclaration de son infructuosité. Le recours est introduit dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre d'information des candidats ou soumissionnaires.

En cas de recours contre l'attribution provisoire du marché, le projet du marché ne peut être soumis à l'examen qu'au terme d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, correspondant aux délais impartis respectivement, au recours, à l'examen du recours par la commission des marchés compétente (**ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique**).

ARTICLE 19 : SANCTION

Conformément à l'article 29 du décret exécutif N° :14/139 du 20 avril 2014 modifier et complète, sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, toute entreprise ou groupe d'entreprises :

- Ayant fait l'objet de défaillances avérées dans l'exécution de son marché.
- Ayant produit des faux documents au moment de sa soumission.
- Ayant enfreint la législation du travail en notamment n'avoir pas déclaré son personnel aux caisses de sécurité sociale.

Encourt des sanctions allant de la mise en garde au retrait provisoire ou définitif du certificat de qualification et de classification professionnelle.

Le cahier des charges fixant les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés doit comporter une clause précisant les sanctions encourues par l'entreprise ou le groupe d'entreprises défaillants telles qu'édictées par le présent article.

Le comité national ou la commission de Wilaya évalue le degré de gravité de la faute et prononce la sanction adéquate.

ARTICLE 20 : CLAUSE DE PRINCIPE

Le soumissionnaire atteste avoir pris connaissance du présent règlement et le retourne dûment signé et daté au service contractant.

Toute disposition prévue par le présent cahier des charges et contraire à la réglementation ne sera pas valable.

Fait à, le

«Le Soumissionnaire»

Cahier des prescriptions spécial

ARTICLE 01 : PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché sera conclu entre **Monsieur Le Ministre de L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE** représenté par **Monsieur DEBABECHE MAHMOUD, Recteur de l'université 8 Mai 1945 Guelma.**

Désigné par « **le service contractant** » **d'une part**

Et L'entreprise :représentée par :

Désignée par « **le service cocontractant** » **d'autre part**

ARTICLE 02 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières relatives à : **Travaux de réfection étanchéité du bloc pédagogique faculté S.N.V à l'université 8 mai 1945 Guelma.**

ARTICLE 03: CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le programme de réalisation des travaux se fera suivant le bordereau des prix unitaires et le devis quantitatif et estimatif.

Leurs natures et leurs importances sont décrites au bordereau et au devis annexés au présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 04 : MODE DE PASSATION

Le présent contrat sera passé selon la procédure de la consultation, conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 05 : PREPARATION DU CHANTIER

En application de l'article 22 du décret exécutif N° 21-219 du 20/05/2021 portant approbation du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, l'entrepreneur doit observer certaines règles relatives aux conditions de préparation et d'installation du chantier. A ce titre, l'entrepreneur, titulaire du marché public de travaux doit reconnaître, eu égard aux documents fournis, notamment le plan de masse, les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les voies et les moyens d'accès.

- s'informer de tous les règlements administratifs auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.
- identifier les contraintes d'exécution des travaux spécifiques au chantier qui peut relever, notamment :
 - de la nature des sols.
 - d'ouvrages apparents ou souterrains existants sur le site.
 - des nuisances susceptibles d'affecter la qualité de l'environnement lors de l'exécution des travaux.
- prendre toutes les mesures d'ordre, d'hygiène, de gestion environnementale et de sécurité sur le chantier, propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.
- observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente dans ce cadre.

En tout état de cause et sauf stipulation contraire du cahier des charges, l'entrepreneur supporte tous les frais et charges induits par l'installation du chantier.

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions précédemment citées dans la limite de la période de préparation des travaux prescrite, selon le cas, par les dispositions de l'article 29.3 ou 29.6 du décret exécutif N° 21-219 du 20/05/2021 portant approbation du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 06 : SITUATION DES CHANTIERS

Il appartient au partenaire cocontractant de se rendre compte lui-même de la situation exacte des chantiers des accès nécessaires et de la nature du terrain de manière à ne pas causer de dommage aux tiers publics ou privés.

ARTICLE 07 : RESPONSABILITE DU PARTENAIRE COCONTRACTANT

Le service contractant ne pourra en aucun cas être responsable à l'occasion des accidents dont les ouvriers seraient victimes au cours de leur travail et le partenaire cocontractant supportera seul les conséquences. Le partenaire cocontractant devra prendre sous sa responsabilité toutes mesures pour assurer, tant en ce qui concerne son personnel que les tiers et la sécurité des chantiers.

ARTICLE 08 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le partenaire cocontractant devra avoir remis les lieux complètement en état et les avoir dégagés de tous les matériaux et matériels à l'expiration du délai d'une semaine après la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 09 : PIÈCES CONTRACTUELLES :

En application de l'article 9 du décret exécutif N° 21-219 du 20/05/2021 portant approbation du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, les pièces contractuelles constituant le marché sont :

- Les actes d'engagement, constitués par :
 - a. la lettre de soumission acceptée ;
 - b. la déclaration de candidature acceptée ;
 - c. la déclaration à souscrire ;
 - d. la déclaration de probité.
- le cahier des prescriptions spéciales ;
- les annexes aux actes d'engagement, le cas échéant ;
- les annexes au cahier des prescriptions spéciales, composées des documents suivants :
 - la référence aux dispositions du cahier des prescriptions techniques communes, ou le cas échéant, les spécifications techniques particulières détaillées ou le programme fonctionnel, selon le cas ;
 - * le bordereau des prix unitaires ;
 - * le détail quantitatif et estimatif.
- toute autre annexe rendue contractuelle compte tenu de la spécificité des prestations du marché public des travaux (calendrier détaillé d'exécution des travaux, ...).

ARTICLE 10 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant en TTC du présent marché est arrêté à la somme de:

En chiffres :DA

En lettres :

ARTICLE 11 : DÉLAI D'EXÉCUTION :

En application de l'article 30 du décret exécutif N° 21-219 du 20/05/2021 portant approbation du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, le délai d'exécution du marché public de travaux est le délai imparti à l'entrepreneur pour la réalisation des travaux contractuellement prévus y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Il correspond à la période comprise entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux et la date d'expiration du délai d'exécution.

Le délai de réalisation des travaux définis dans le présent marché est de (en chiffres et en lettres)..... Mois.

Y compris les vendredis et les jours fériés.

ARTICLE 12 : DOMICILIATION BANCAIRE

Le service contractant se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit:

Au compte N° :

Ouvert au Nom :

Auprès de :

ARTICLE 13 : LES MODALITES RELATIVES AUX ORDRES DE SERVICE

En application de l'article 27 du décret exécutif N° 21-219 du 20/05/2021 portant approbation du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, l'ordre de service est un acte d'autorité écrit, émis par le service contractant dans le cadre de l'expression de son pouvoir de direction, et qui a pour objet de notifier à l'entrepreneur des décisions motivées ou des informations entrant dans le cadre global du marché public de travaux dont il est titulaire.

Les ordres de service sont écrits, proposés par le maître d'œuvre, le cas échéant, et signés par le service contractant. Ils sont datés, numérotés et enregistrés. L'entrepreneur en accuse réception datée.

Les types d'ordres de service entrant dans le cadre d'un marché public de travaux sont, notamment :

- les ordres de service portant notification des marchés publics de travaux.
- les ordres de service portant démarrage, arrêt et reprise des travaux.
- les ordres de service prescrivant les travaux supplémentaires et/ou les travaux complémentaires, dans les conditions réglementaires en vigueur.
- les ordres de service entrant dans le cadre des travaux sous-traités ;
- les ordres de service portant exécution des tranches conditionnelles après décision de leurs affermisements.
- les ordres de service prescrivant, à l'issue du constat des intempéries, porté sur le registre-journal ad hoc de chantier en temps réel, un report ou déplacement de la date prévisionnelle de la fin des délais d'exécution, correspondant au nombre de journées d'intempéries décomptées, après en avoir soustrait, éventuellement, les journées d'intempéries forfaitairement consenties au sein du cahier des prescriptions spéciales. Ces ordres de service sont, comme de bien entendu, établis postérieurement à la survenance de ces événements. En tout état de cause, l'établissement d'un ordre de service doit être justifié et doit s'inscrire, directement et/ou indirectement, dans le cadre de l'objet global du marché public de travaux. L'ordre de service ne doit, en aucun cas, être établi ni de manière provisoire ni à titre de régularisation.

Les ordres de service sont notifiés par :

- courrier transmis par lettre recommandée contre accusé de réception, la date de l'accusé de réception est considérée comme date de notification ;
- acheminement contre récépissé de dépôt, la date de dépôt est considérée comme date de notification;
- tout moyen dématérialisé avec justificatif de réception.

Le cahier des charges, le dossier de consultation des entreprises et/ou le cahier des prescriptions spéciales fixe les moyens dématérialisés appropriés permettant l'identification des parties contractantes et garantissant la traçabilité des échanges.

L'entrepreneur renvoie dès réception, au service contractant, un ou plusieurs exemplaires après les avoir signés et y avoir porté la date à laquelle il les a reçus.

En cas de difficultés de notification de l'ordre de service ou si l'entrepreneur refuse d'en accuser réception, le service contractant peut recourir aux services d'un huissier de justice pour lui notifier ledit ordre de service.

En cas de difficulté de notification de l'ordre de service par l'huissier de justice à l'entrepreneur ou si ce dernier refuse d'en accuser réception, le service contractant dresse un procès-verbal de carence qui tient lieu de notification de l'ordre de service.

La date de réception de l'ordre de service vaut date de notification effective. A défaut, l'ordre de service est réputé être reçu au lendemain de la date de remise ou de transmission de sa notification. L'entrepreneur doit se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiées. Ils sont exécutoires dès leur notification.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au service contractant dans un délai de dix (10) jours à partir de la date de sa notification. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

Les ordres de service relatifs à des prestations de travaux sous-traitées sont adressés à l'entrepreneur titulaire du marché public de travaux, qui dispose seul de la faculté pour présenter des réserves.

En cas de groupement momentané, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement momentané, qui dispose seul de la faculté pour présenter des réserves.

En tout état de cause, l'ordre de service a pour objet de transmettre les prescriptions du service contractant dans les limites des stipulations contractuelles prévues au cahier des prescriptions spéciales, et celles relatives aux dispositions applicables et non dérogees du présent cahier des clauses administratives générales

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE :

En application des articles 140, 141, 142, 143 et 144 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et en application de l'article 4.2 du décret exécutif N° 21-219 du 20/05/2021 portant approbation du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, le sous-traitant est un opérateur économique, de droit algérien ou étranger, pouvant être une ou plusieurs personne(s) physique(s) et/ou morale(s), publique(s) et/ou privée(s). Cet opérateur économique qualifié, en termes de capacités et/ou de technicité, est engagé de manière indirecte au titre d'une partie du marché public de travaux par le fait d'une relation juridique de sous-traitance, encadrée par un marché de sous-traitance conclu avec l'entrepreneur, titulaire du marché public de travaux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et du présent cahier des clauses administratives générales. En toute circonstance, l'entrepreneur, engagé dans une relation juridique de sous-traitance, demeure seul responsable vis-à-vis du service contractant des travaux exécutés par son sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance est possible sauf pour les travaux de canalisation et pièces spéciales et les ouvrages en ligne dans les conditions suivantes :

Le champ principal d'intervention de la sous-traitance pour un montant ne dépassant pas 40% du montant total du marché est prévu pour les travaux secondaires suivants :

1. déblais

- Le partenaire cocontractant est seul responsable, vis-à-vis du service contractant, de l'exécution de la partie sous-traitée du marché.
- Le sous-traitant qui intervient dans l'exécution d'un marché public est tenu de signaler sa présence au service contractant.
- Si le service contractant prend connaissance de la présence d'un sous-traitant non déclaré sur le lieu d'exécution du marché, il mettra en demeure le partenaire cocontractant de remédier à cette situation sous-huitaine, faute de quoi des mesures coercitives seront prises à son encontre.
- Le sous-traitant peut être déclaré dans l'offre ou pendant l'exécution du marché. La déclaration du sous-traitant pendant l'exécution du marché et l'acceptation de ses conditions de paiement s'effectue conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des finances ;
- Le choix du sous-traitant, par le partenaire cocontractant et ses conditions de paiement sont obligatoirement et préalablement approuvés par le service contractant, par écrit, sous réserve des

dispositions de l'article 75 décret cité ci-dessus, et après avoir vérifié ses capacités professionnelles, techniques et financières. Le sous-traitant agréé dans les conditions précitées est payé directement au titre des prestations prévues dans le marché, dont il assure l'exécution, selon des modalités qui sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances ;

- Une copie du marché de sous-traitance est remise obligatoirement par le partenaire cocontractant, au service contractant ;
- Le marché de sous-traitance doit obligatoirement comporter les informations suivantes :
 - Nom, prénom et nationalité de la personne qui engage l'entreprise de sous-traitance ;
 - Siège et dénomination de l'entreprise de sous-traitance, le cas échéant ;
 - Objet et montant des prestations sous-traitées ;
 - Délai et planning de réalisation des prestations sous-traitées ainsi que les modalités d'application des pénalités financières, le cas échéant ;
 - Nature des prix, modalités de paiement, d'actualisation et de révision des prix, le cas échéant ;
 - Modalités de réception des prestations ;
 - Présentation des cautions, responsabilités et assurances ;
 - Règlement des litiges.

Le recours à la sous-traitance doit respecter les conditions et dispositions prévus par l'article 41 du décret exécutif N°21-219 du 20/05/2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 15 : TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES :

En application de l'article 34 du décret exécutif N° 21-219 du 20/05/2021 portant approbation du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux. L'augmentation de la consistance des travaux s'apprécie par comparaison entre le montant des travaux exécutés et à réaliser et le montant contractuel des travaux. Elle concerne deux catégories de travaux.

15.1 Les prestations de travaux complémentaires :

Ce sont des prestations de travaux, non prévus contractuellement, entrant dans le cadre de l'objet global du marché et dont la réalisation est rendue indispensable pour le bon achèvement de l'ouvrage, des éléments d'ouvrage ou des prestations de travaux. Ces prestations de travaux complémentaires sont obligatoirement ordonnées par ordre de service.

15.2 Les prestations de travaux supplémentaires :

Ce sont des prestations de travaux dont la réalisation, en quantités supérieures à celle prévues contractuellement, est indispensable au bon achèvement de l'ouvrage, des éléments d'ouvrage ou des prestations de travaux. Ces prestations de travaux supplémentaires, qui sont obligatoirement ordonnées par ordre de service, sont des prestations pour lesquelles les prix du marché initial s'appliquent.

15.3 Le prix des prestations des travaux complémentaires

Les prix des prestations des travaux complémentaires obéissent aux conditions économiques de base du marché. Au cas où il ne peut être tenu compte des prix contractuels fixés au marché initial pour ces prestations, des prix nouveaux peuvent, le cas échéant, être fixés par assimilation aux prestations de travaux les plus analogues tout en tenant compte des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement et de la notification de l'ordre de service qui les prescrit ainsi que celles du marché initial. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour termes de comparaison les prix courants pratiqués. Après avoir été négociés dans le cadre d'un comité de négociation, institué et présidé par le service contractant, sur la base des propositions, dûment justifiées, établies par le maître d'œuvre et l'entrepreneur, les prestations de travaux complémentaires assorties de prix nouveaux sont ordonnées à l'entrepreneur par ordre de service. Les prix nouveaux peuvent être soit des prix forfaitaires, soit des prix unitaires. Sous certaines conditions,

les prix nouveaux peuvent prendre la forme de prix provisoires. A défaut d'accord, il est fait application de la procédure de règlement amiable des litiges prévue aux articles 116 et 117 du décret exécutif N° 21-219 du 20/05/2021 portant approbation du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

15.4 Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

- a) L'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages, éléments d'ouvrage et/ou prestations de travaux faisant l'objet du marché public de travaux, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la consistance des travaux, par rapport au montant contractuel. Cette augmentation peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché ou encore de toute autre cause de dépassement.
- b) En cas d'augmentation ou d'augmentations successives de la consistance des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la ou les augmentation(s) évaluée(s) aux prix initiaux, n'excède (ent) pas vingt pour cent (20%) du montant contractuel des travaux .
- c) Si l'augmentation ou les augmentations successives est (sont) supérieure(s) au taux de vingt pour cent (20%), l'entrepreneur a droit à la résiliation immédiate de son marché public de travaux sans indemnisation, à condition toutefois d'en avoir fait parvenir la demande écrite au service contractant, dans la limite d'un délai de trente (30) jours à partir de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation du montant des travaux au-delà du pourcentage fixé .
- d) Si le service contractant l'exige, l'entrepreneur est tenu d'exécuter la consistance des travaux en augmentation, prescrite dans le cadre de l'ordre de service remis en cause, dans la limite du pourcentage fixé ci-dessus. Dans ce cas, le quantitatif de cet ordre de service doit être révisé dans la limite du taux prévu.
- e) Le maître d'œuvre et l'entrepreneur sont tenus conjointement d'aviser le service contractant, ou son représentant, trente (30) jours, au moins, avant la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra et risquera de dépasser le montant contractuel des travaux .
- f) Les dispositions qui précèdent ne concernent pas l'exécution successive des commandes, dans le cadre d'un marché à commande, tant que le cumul de ces commandes reste dans la limite du montant maximum pour lequel l'entrepreneur est engagé.

ARTICLE 16 : DÉFINITION DES PRIX UNITAIRES :

Les prix sont ceux définis dans le bordereau des prix unitaires lesquels comprennent toutes les charges, sujétions et frais nécessaires pour l'exécution des ouvrages (dépenses de matériel, de matériaux et produits fabriqués, frais et salaires personnels, transport, chargement, déchargement, d'assurance, charges diverses, frais des tirages des séries de plans, d'impression des documents écrits, de constitution du marché, assurance globale du chantier etc. ...) à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les prestations fournis en plus ou en moins dans le cadre du marché n'auraient pas d'incidence sur les prix unitaires prévus au marché.

Les opérations nouvelles entrant dans l'objet global du présent marché doivent être introduites dans un bordereau de prix unitaires arrêtés par les deux parties.

ARTICLE 17 : MODE D'ÉVALUATION ET DE RÈGLEMENT DES TRAVAUX :

Conformément à l'article 15 du décret exécutif N° 21-219 du 20/05/2021 portant approbation du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux La rémunération, dans le cadre des marchés publics de travaux, intervient selon les modalités suivantes :

Les prix du bordereau des prix unitaires tiennent compte de la fourniture à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux sauf stipulations contraire du CPS ainsi que toutes suggestions spéciales au partenaire cocontractant ou inhérente aux travaux.

Les ouvrages seront réglés moyennant l'application des prix unitaires du bordereau aux quantités réellement exécutées.

Les prix du bordereau des prix unitaires comprennent les faux frais, frais généraux, frais d'assurance, taxes et impôts ainsi que le bénéfice de l'entreprise et les charges résultantes de la législation en vigueur à l'exception de la TVA.

Les prix comprennent également les frais résultants de l'exécution éventuelle de travaux en heures supplémentaires ou de nuit que l'entrepreneur pourra être amené à faire pour respecter les délais contractuels.

Ils comprennent enfin l'exécution des essais et la mise à jour continue du programme des travaux.

Les travaux seront payés suivant les quantités réellement mises en œuvre, c'est à dire au mètre pour tous les travaux faisant l'objet du marché.

La constatation des travaux se fera mensuellement et contradictoirement conformément à l'article 15 de la partie clause technique du présent cahier des charges.

L'entreprise devra établir à la base des attachements désignés par les parties une situation de travaux en 08 exemplaires, le service contractant fera le nécessaire pour ordonner le paiement dès l'approbation des situations de travaux. En tout état de cause, le cocontractant est tenu de présenter mensuellement et dans les délais prescrits ci-dessus une situation de travaux même nulle.

ARTICLE 18 : LES PERTES ET LES AVARIES

Conformément à l'article 112 du décret exécutif N° 21-219 du 20/05/2021 portant approbation du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, les pertes et les avaries dans le cadre du marché public de travaux, il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

L'entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls, les mesures nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel, dans le cas de force majeure, l'entrepreneur peut, toute proportion gardée, être indemnisé pour le préjudice subi, sous réserve :

- qu'il ait pris, en cas de phénomène naturel, toutes les mesures découlant de l'article 112.2 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.
- qu'il ait signalé immédiatement les faits par écrit dans les conditions prévues dans l'article 111 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux

Sont exclus des dispositions de l'article 112.3 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ci-avant, la perte totale ou partielle du matériel flottant dont les frais d'assurance sont réputés compris dans les prix du marché public de travaux.

ARTICLE 19 : AVANCE FORFAITAIRE

Il n'est pas prévu d'avance forfaitaire.

ARTICLE 20 : AVANCE SUR APPROVISIONNEMENT :

Il n'est pas prévu des avances sur approvisionnement.

ARTICLE 21 : PÉNALITÉS FINANCIERES DE RETARD :

Conformément à l'article 121 du décret exécutif N° 21-219 du 20/05/2021 portant approbation du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, et Conformément à

l'article 147 le décret présidentiel N° 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et conformément à l'article 7 suscités les pénalités financières de retard sont imputables au partenaire cocontractant est sans qu'il est besoin d'une mise en demeure préalable et sera appliqué une pénalité journalière donnée par la formule suivante :

Formule dans laquelle :

- Pj = Montant de la pénalité financière journalière
- M = Montant du marché + Avenant s'il y a lieu
- D = Délai contractuel exprimé en jour.

$$P_j = \frac{M}{7D}$$

Le montant des pénalités financières de retard ne peut pas dépasser les 10% du montant du marchés + avenants le cas échéant, ce pendant le service contractant se réserve le droit de procéder à la résiliation unilatérale si le seuil cité ci-dessus et dépassé.

ARTICLE 22 : INTÉRÊTS MORATOIRES :

Conformément à l'article 122 du décret présidentiel N° 15-247- du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le service contractant est tenu de procéder au mandatement des acomptes ou du solde dans un délai qui ne peut dépasser (30) jours à compter de la réception de la situation ou de la facture.

- La date du mandatement est portée le jour de l'émission du mandat et par écrit à la connaissance du cocontractant par le service contractant.
- Le défaut de mandatement dans le délai prévu ci-dessus, fait courir, de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du cocontractant, des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt directeur de la banque d'Algérie augmenté d'un (1) point, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'au quinzième (15) jour inclus suivant la date du mandatement de l'acompte.
- Le défaut de mandatement de tout ou partie des intérêts moratoires, lors du mandatement de l'acompte, entraîne une majoration de deux pour cent (2%) du montant de ces intérêts par mois de retard. Le retard auquel s'applique le pourcentage est calculé par mois entier décompté de quantième à quantième.
- Toute période inférieure à un mois entier est comptée pour un mois entier. Le délai prévu au premier alinéa du présent article ne peut être suspendu qu'une seule fois et par l'envoi au cocontractant, huit (8) jours, au moins, avant l'expiration du délai, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons imputables au cocontractant qui justifient le refus de mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement jusqu'à la remise par le cocontractant, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, portant bordereau des pièces transmises, de l'ensemble des justifications qui lui ont été réclamées.
- Le délai laissé au service contractant pour mandater, à compter de la fin de la suspension, ne peut, en aucun cas, être supérieur à quinze (15) jours. En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le mandatement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le service contractant.
- Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au bénéficiaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence enregistrée.
- Ces intérêts moratoires peuvent être rétrocédés à la caisse de garantie des marchés publics dès lors que celle-ci est sollicitée pour la mobilisation de la créance née et constatée.

ARTICLE 23 : CAUTION DE BONNE EXÉCUTION

Conformément aux dispositions des articles 130 et 133 du décret Présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le soumissionnaire est tenu de fournir une caution de bonne exécution de cinq pour cent (05%) du montant du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

ARTICLE 24 : CAUTION DE GARANTIE

Conformément aux dispositions de l'article 133 du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, une caution de garantie égale a cinq

pour cent (05%) du montant du marché, le cas échéant du montant des avenants est exigé à la réception provisoire des travaux. Cette caution de garantie est constituée par la transformation de la caution de bonne exécution visée à l'article 23 du présent marché.

ARTICLE 25 : RESTITUTION DE LA CAUTION DE GARANTIE

La restitution de la caution de garantie visée à l'article 24 du présent marché interviendra dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception définitive des travaux conformément aux dispositions de l'article 134 du décret 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 26 : RÉVISION DES PRIX :

Les prix ne sont pas révisables.

ARTICLE 27 : ACTUALISATION DES PRIX :

Les prix ne sont pas actualisables.

ARTICLE 28 : CONTROLE DES COUTS DE REVIENT :

Conformément à l'article 107 du décret présidentiel N°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et délégation de service public, le partenaire cocontractant est obligé de communiquer au service contractant tout renseignement ou document permettant de contrôler les coûts de revient des prestations objet du marché et/ou de ses avenants dans les conditions fixées dans le présent article.

La décision de soumettre le marché ou l'avenant au contrôle du coût de revient relève, lorsque c'est nécessaire, de la compétence du service contractant.

L'attributaire du marché public qui refuse de communiquer les renseignements ou documents cités ci-dessus encourt les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les agents habilités à effectuer le contrôle précité sont désignés par décision du responsable de l'institution publique, du ministre ou du wali concerné qui peuvent faire appel à des personnels qui ne relèvent pas de leur autorité.

Les agents chargés du contrôle sont astreints au secret professionnel.

Les informations obtenues dans le cadre de ce contrôle ne peuvent être utilisées à une autre fin qu'à celle qui a permis de les obtenir.

ARTICLE 29 : RESPONSABILITÉ EN COURS DE TRAVAUX :

Le partenaire cocontractant est tenu de fournir avant l'ouverture de son chantier les copies d'assurance conformément aux articles 175 à 181 de l'ordonnance n° 95/07 du 25-01-1995 relative aux assurances couvrant la valeur totale des travaux à exécuter.

a - Assurances contre les risques d'effondrement de l'ouvrage en cours des travaux

b - Assurance de responsabilité à l'égard des tiers.

Ces risques sont couverts par les marchés d'assurances souscrits auprès d'une assurance algérienne par le cocontractant, à ses frais. La responsabilité du service contractant ne peut être mise en cause en aucun cas.

ARTICLE 30 : RECEPTION PROVISOIRE

Il est entendu par réception, la procédure légale par laquelle le service contractant constate que l'exécution des prestations est conforme aux diverses prescriptions du marché public de travaux contenues dans les différents documents qui le compose et plus généralement aux règles de l'art.

Réception Provisoire :

Le partenaire cocontractant dressera au service contractant une demande lorsqu'il estimera que les travaux sont achevés. Celui-ci devra soit prononcer cette réception soit justifier éventuellement son refus.

A cet effet, la commission suscitée supervisera les travaux objet du marché et constatera l'achèvement effectif du projet. Elle dressera un constat au service contractant, dans lequel, le cas échéant, elle mettra en

évidence ses remarques ou les réserves constatées. Elle veillera à la levée intégrale, par le partenaire cocontractant, de ces réserves avant la signature de la minute portant réception provisoire des travaux. Sur la base de ce document, le service contractant signera le document officiel portant réception provisoire du projet.

ARTICLE 31 : RECEPTION DEFINITIVE

Elle est prononcée, à l'expiration du délai de garantie (voir article 32 ci-dessous), dans les mêmes formes que la réception provisoire.

La commission désignée par le service contractant, sur demande de ce dernier, supervisera le site du projet et s'assurera de la bonne tenue des ouvrages objet du marché. Elle dressera un rapport au service contractant dans lequel elle attestera la bonne tenue des ouvrages objet du marché ou, éventuellement, relèvera les défauts qui se seraient manifestés durant la période de garantie. Le service contractant saisira à son tour, le partenaire cocontractant pour lever les réserves constatées. La commission veillera à la levée intégrale de ces réserves avant la signature de la minute portant réception définitive des travaux. Sur la base de ce document, le service contractant signera le document officiel portant réception définitive du projet.

ARTICLE 32 : DÉLAI DE GARANTIE :

Conformément aux articles (96, 97, 98, 99) du décret exécutif N° 21-219 du 20/05/2021 portant approbation du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, la réception constitue le début de la période des garanties post-contractuelles.

Le délai de garantie doit être couvert par une garantie qui vise à assurer les ouvrages, les éléments d'ouvrage et les prestations de travaux contre tous les désordres qui ont pour origine une non-conformité, ou une malfaçon, au sens de l'article 66.1 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, et qui se révèlent soit au moment de la réception provisoire des travaux, soit postérieurement à la réception provisoire et pendant la période couverte par le délai de garantie jusqu'au prononcé de la réception définitive.

A défaut de stipulation expresse dans le cahier des prescriptions spéciales, le délai de garantie, au sens de l'article 97.1 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, est d'au moins six (6) mois à dater de la réception provisoire pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'au moins un (01) an pour les autres ouvrages.

Pendant la période du délai de garantie, l'entrepreneur demeure responsable de ces ouvrages, de ces éléments d'ouvrage, de ces prestations de travaux et est tenu de les entretenir.

Le délai de garantie, peut faire l'objet de prolongation dans les conditions prévues à l'article 99 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

NB : Le délai de garantie de ce projet est au moins une année (12 mois).

32.1 Les obligations de l'entrepreneur.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à :

- a) Remédier à tous les désordres signalés par le service contractant et/ou le maître d'œuvre, de telle sorte que les ouvrages, les éléments d'ouvrage et/ou les prestations de travaux soient conformes à l'état où ils étaient lors de la réception provisoire ;
- b) Procéder, le cas échéant, aux modifications ou aux confortements nécessaires à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché ;
- c) Remettre au maître d'œuvre les différentes liasses de documents de travaux d'après l'exécution des ouvrages, des éléments d'ouvrage et/ou des prestations de travaux conformes aux conditions d'exécution tel que précisé à l'article 95 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Les dépenses correspondant aux travaux prescrits par le service contractant ou le maître d'œuvre et ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas (b) et (c) de l'article 98.1 du Cahier Des

Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation liée à cette garantie post-contractuelle ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets occasionnés par l'usage ou du fait de l'usure normale.

Lorsqu'il est prévu une réception provisoire partielle des travaux, dans les conditions fixées à l'article 94.2 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, le délai de garantie commence à courir à compter de la date de cette réception partielle effective. Toutefois, la caution ou la retenue de garantie, selon le cas, n'est libérée qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des prestations objet du marché public de travaux.

A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de toutes autres garanties particulières, éventuellement prévues par les documents particuliers du marché public des travaux, ou toutes autres garanties à vocation légale et/ou réglementaire auxquelles sont assujetties certaines catégories de travaux.

Les cautions constituées dans le cadre précité sont libérées dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics.

Le service contractant se réserve le droit de faire obstacle à la libération de la caution ou de la retenue de garantie couvrant la période de garantie. Dans ce cas, il informe l'entrepreneur, par tout moyen écrit, de sa décision et des considérants ayant concouru à motiver la prise de cette décision.

En tout état de cause et pour tout différend, il est fait application des dispositions des articles 116 et 117 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

32.2 Prolongation de la garantie couvrant la période de garantie.

Le service contractant ne peut se voir opposer une prolongation du délai de garantie dans le cas où, à l'expiration de ce délai de garantie tel que fixé à l'article 97.2 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énumérés à l'article 98.1 ainsi qu'à l'exécution de ceux exigés, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 66.3 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

En tout état de cause, la décision de prorogation du délai de garantie doit être notifiée à l'entrepreneur.

La prorogation du délai de garantie court jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations.

Les documents particuliers du marché public de travaux peuvent prévoir des garanties particulières, s'étendant au-delà du délai de garantie fixé à l'article 97 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, en application de la législation et de la réglementation auxquelles sont assujetties certaines catégories de travaux.

En tout état de cause, la souscription aux garanties particulières sus-évoquées n'a pas pour effet de retarder la libération des cautions ou des retenues de garantie au-delà de l'expiration du délai de garantie et au prononcé de la réception définitive.

ARTICLE 33 : ASSURANCE ET GARANTIE DECENNALE.

Conformément à l'article 110 du décret exécutif N° 21-219 du 20/05/2021 portant approbation du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux et Conformément aux articles 178,179 et 181 de l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances, la garantie décennale, telle que prévue par la législation en vigueur, est considérée comme une garantie post-contractuelle qui a pour objet de prémunir le service contractant des vices de construction, au sens de l'article 66.1 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, durant un délai décennal.

La garantie décennale court alors même que les vices de construction, sus-évoqués, proviendraient des vices du sol.

La réception définitive est le début du délai décennal que couvre la garantie décennale.

Une copie d'une police d'assurance décennale qui devra couvrir sa responsabilité décennale prévue à l'article 554 et 556 du code civil.

ARTICLE 34 : NANTISSEMENT :

En application du régime de nantissement institué par l'article 145 du décret présidentiel N° 15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et complété, sont désignés et conformément et de l'article 81 à l'article 86 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux

- **Le cédant** : L'entrepreneur, titulaire du marché public de travaux et, le cas échéant, son sous-traitant bénéficiant du paiement direct ;
- **Le cessionnaire** : L'établissement bancaire, le groupement d'établissement bancaire ou la caisse de garantie des marchés publics ;
- **Le cédé** : Le service contractant, débiteur de la créance résultant de l'exécution du marché public de travaux.

Conditions et effet du nantissement :

Le service contractant remet à l'entrepreneur, une décision portant « acte de nantissement de créances dans le cadre d'un marché public de travaux », selon les modalités fixées à l'article 81.2 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, accompagnée d'un exemplaire du marché public de travaux revêtu d'une mention spéciale indiquant que cette pièce forme titre de gage auprès d'un établissement bancaire, d'un groupement d'établissements bancaires ou d'un établissement financier, dénommés, établissement de crédit cessionnaire.

Il est entendu par mention spéciale, la mention Exemple unique » qui doit être assortie d'un numéro d'ordre, inscrit sur un registre coté et paraphé dédié à cet effet, un numéro d'enregistrement et une date d'établissement.

La mention spéciale « exemplaire unique », apposée sur le marché public des travaux à nantir, fait également l'objet d'une décision dûment établie par le service contractant.

La décision sus-évoquée doit expressément mentionner la nature de l'acte, qui doit accompagner l'exemplaire unique, comme un « acte de nantissement de créances dans le cadre d'un marché public de travaux ». A cet effet, la décision doit comporter :

- le nom de l'entrepreneur ou la dénomination de l'entreprise ;
- la qualité de l'entrepreneur dans le marché public des travaux (entrepreneur seul, membre d'un groupement momentané, sous-traitant) ;
- la dénomination de l'établissement de crédit cessionnaire pour le compte duquel est délivré l'exemplaire du marché portant mention spéciale ;
- la désignation ou l'individualisation de la créance nantie (indication du débiteur, lieu de paiement, montant des créances ou de leur montant prévisionnel, selon la rémunération arrêtée, de leur échéance, selon le rythme des acomptes ou dans le cadre d'un règlement pour solde et par rapport à la qualité de l'entrepreneur dans le marché public de travaux).

La décision portant « acte de nantissement de créances dans le cadre d'un marché public de travaux » est établie en double exemplaire. Les deux exemplaires doivent être datés et signés par le service contractant cédé. Ils doivent contenir les mentions d'accusé de réception, permettant à l'établissement de crédit cessionnaire de porter la date et le numéro de réception des deux exemplaires notifiés de la décision et de faire retour d'un exemplaire, portant les mentions de réception, au service contractant cédé. Le retour du deuxième exemplaire se fait après la notification des deux exemplaires notifiés à l'établissement de crédit cessionnaire par le service contractant cédé et par le biais de l'entrepreneur cédant.

L'omission de ces mentions et l'absence de tout retour de l'exemplaire notifié, impliquent que l'acte ne vaut pas nantissement de créance.

Le caractère opposable du nantissement à l'égard du débiteur cédé n'est rendu exécutoire que lorsque l'établissement de crédit cessionnaire retourne l'exemplaire portant les mentions d'accusé de réception au service contractant cédé et notifie la décision et l'exemplaire unique, comme pièce justificative autorisant

le paiement, à son profit, au comptable public assignataire, désigné dans le marché public de travaux comme comptable chargé du paiement.

Si la remise à l'entrepreneur de l'exemplaire visé à l'alinéa ci-dessus, est impossible en raison du secret exigé, l'intéressé peut demander à l'autorité avec laquelle il aura traité, un extrait signé du marché qui portera la mention indiquée à l'alinéa ci-dessus, et contiendra les indications compatibles avec le secret exigé. La remise de cette pièce équivaldra, dans les mêmes formes que ci-dessus, pour la constitution du nantissement, à la remise d'un exemplaire intégral.

L'obligation de dépossession de gage, réalisée par la remise des pièces désignées ci-dessus, confère au comptable chargé du paiement, à l'égard des bénéficiaires du nantissement, la qualité de tiers détenteur du gage.

Dans le cas où l'entrepreneur se ravise quant au nantissement de créances, il doit en aviser immédiatement le service contractant qui procède à l'annulation de la décision citée à l'article 81.2.2 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Établissements bancaires concernés par le nantissement : Le nantissement ne peut être effectué qu'auprès d'établissement bancaire, d'un groupement d'établissements bancaires ou de la caisse de garantie des marchés publics.

Nantissement dans le cas d'un groupement momentané d'entreprises : Le nantissement de créances dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises est conditionné par la nature de constitution du groupement momentané selon qu'il s'agisse d'une nature conjointe ou solidaire.

Cas d'un groupement momentané conjoint d'entreprises :

Lorsque les prestations, objet du marché public de travaux, sont exécutées par chacune des entreprises de manière individualisée, avec des modalités de règlement dans des domiciliations bancaires qui leurs sont propres, l'intervention du nantissement de créances s'opère par la délivrance à chacun des membres de ce groupement d'un exemplaire unique.

L'exemplaire unique délivré, dans les conditions précitées, est limité au montant des prestations dont les entreprises, membres du groupement momentané conjoint, ont respectivement la charge et dans les mêmes formes et conditions que celles prévues à l'article 81 ci-dessus.

La mention spéciale d'exemplaire unique, délivrée dans le cas précité, est complétée par la mention Exemplaire unique en ce qui concerne la partie des prestations évaluées à [montant exprimé en lettres] dans le cadre du montant global du marché arrêté à [montant exprimé en lettres] et devant être exécutée par [nom ou raison sociale du membre] ».

Cas d'un groupement momentané solidaire d'entreprises.

Lorsque les prestations, objet du marché public de travaux, sont exécutées par des entrepreneurs organisés dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises solidaires, et sont payées sur un compte unique ouvert au nom du groupement momentané, l'exemplaire unique est délivré dans les conditions précitées, au nom du groupement momentané.

Le marché et ses avenants peuvent être nantis dans les conditions prévues ci-dessous :

- Le nantissement ne peut être effectué qu'auprès d'un établissement, d'un groupement d'établissements bancaires ou de la caisse de garantie des marchés publics ;
- Le service contractant remet au cocontractant un exemplaire du marché revêtu d'une mention spéciale indiquant que cette pièce formera titre, en cas de nantissement ;
- En conséquence, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique sera remise au cocontractant ».

Le créancier nanti devra se conformer aux dispositions du code civil, relatives au nantissement.

Sont désignés :

- Comme comptable chargé des paiements : **Monsieur le trésorier de la wilaya de Guelma.**
- Comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements : **le Recteur de l'Université 8 Mai 1945 de Guelma**

ARTICLE 35 : RÈGLEMENT DES LITIGES :

Conformément aux articles 153, 154 et 155 du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et en application des articles 116 et 117 du décret exécutif N° 21-219 du 20/05/2021 portant approbation du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, les litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché sont réglés dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le représentant du service contractant et l'entrepreneur, titulaire d'un marché public de travaux, ou, le cas échéant le mandataire, dans le cas d'un groupement momentané, s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché public des travaux et/ou à l'exécution des prestations relatives à son objet. Le service contractant doit rechercher une solution amiable aux litiges, nés de l'exécution de ce marché public de travaux, chaque fois que cette solution permet :

- de retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties ;
- d'aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet du marché ;
- d'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.

En cas d'un différend et préalablement au recours à l'instance de règlement amiable des litiges ainsi que toute instance en charge du contentieux, compétentes en la matière, l'entrepreneur, titulaire d'un marché public de travaux, ou, le cas échéant le mandataire, dans le cas d'un groupement momentané, est tenu de faire parvenir sa réclamation, par le biais d'une notification, adressée simultanément au service contractant et au maître d'œuvre, sous la forme d'un rapport circonstancié accompagné par tout document justificatif.

Il est entendu par « rapport circonstancié », le document descriptif qui doit consigner, en plus de l'énoncé du différend, un exposé, précis, détaillé et justifié, des termes de la contestation et de leurs circonstances, en indiquant, lorsqu'il en est question, d'une part les montants des sommes dont le paiement est demandé et, d'autre part, les motifs appuyant ces demandes, notamment les bases de calcul appliquées pour l'arrêt des sommes réclamées.

Cas de réclamation relative au décompte partiel et définitif et au décompte général et définitif :

Si la réclamation porte sur le décompte général, ou le cas échéant, sur le décompte partiel, du marché public des travaux, le rapport circonstancié est transmis dans un délai de :

- quarante-cinq (45) jours à compter de la notification, par le service contractant, du décompte général au sens des dispositions de l'article 77.8 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux;
- trente (30) jours à compter de la notification, par le service contractant, lorsqu'il s'agit d'un décompte partiel au sens des dispositions de l'article 77.11 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le rapport circonstancié doit comprendre, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif dans le sens des dispositions de l'article 77.8.1 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Après avis du maître d'œuvre, le service contractant notifie à l'entrepreneur, ou, le cas échéant, au mandataire, dans le cas d'un groupement momentané, auteur du rapport circonstancié, sa décision motivée dans la limite d'un délai de :

- quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de réception du rapport circonstancié, en ce qui concerne le décompte général au sens des dispositions de l'article 77.8 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.
- trente (30) jours, à compter de la réception du rapport circonstancié, en ce qui concerne le décompte partiel au sens des dispositions de l'article 77.11 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le service contractant doit dans la limite des délais cités précédemment, notifier sa décision à l'entrepreneur, ou, le cas échéant du mandataire, dans le cas d'un groupement momentané.

En tout état de cause, la non observation des dispositions ci-dessus, relatives au rapport circonstancié, fait obstacle à la recevabilité de tout recours à toute instance de règlement amiable des litiges.

Le recours au comité de règlement amiable des litiges :

En cas de non satisfaction à la demande de réclamation, par le service contractant, dans les conditions prévues dans l'article 116.5 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, l'entrepreneur, ou, le cas échéant, le mandataire, dans le cas d'un groupement momentané, peut saisir le Comité de règlement amiable des litiges selon les conditions de compétence et de forme et par référence aux modalités prévues par la réglementation des marchés publics.

L'entrepreneur, ou, le cas échéant, le mandataire, dans le cas d'un groupement momentané, requérant, adresse par lettre recommandée, ou dépose contre accusé de réception, au secrétariat du comité, un rapport circonstancié, dans le sens des dispositions de l'article 116.3 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

En tout état de cause, le recours au présent dispositif de règlement à l'amiable des litiges, avant toute action en justice, doit être prévu dans le cahier des charges et/ou dans le dossier de consultation des entreprises.

En cas de désaccord, le litige est soumis à l'examen du comité de règlement amiable des litiges de la wilaya de Guelma avant toute action en justice.

Le comité doit rechercher des éléments de droit ou de fait pour trouver une solution amiable et équitable, dans les conditions précitées, aux litiges nés de l'exécution des marchés, qui lui sont soumis.

A défaut d'un règlement à l'amiable des litiges éventuels seront portés devant le tribunal administratif de Guelma (juridiction compétente du lieu de signature conformément à l'article 8 du code de procédure civile modifié et complété).

ARTICLE 36 : CONDITIONS DE RESILIATION

Conformément aux articles 149 et 150 du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et en application des articles 111,115, 122 et 123 du décret exécutif N° 21-219 du 20/05/2021 portant approbation du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, l'inexécution ou l'exécution imparfaite de ses obligations par l'entrepreneur, comme dans tout marché, est susceptible d'être sanctionnée selon une échelle qui va de l'application de pénalités financières jusqu'à la résiliation du marché.

Lorsque des manquements graves peuvent être reprochés à l'attributaire du marché, malgré une mise en demeure délivrée par le service contractant, ce dernier peut décider de mettre fin au marché public. Cette résiliation peut être simple ou qualifiée aux torts exclusifs de l'entrepreneur.

Dans le premier cas, les conséquences éventuelles seront assumées par le service contractant, dans le second, l'entrepreneur supporte les conséquences financières découlant de l'achèvement des travaux.

La résiliation se décline différemment selon le fait générateur qui l'a induite.

La résiliation unilatérale dont l'initiative est du ressort exclusif du service contractant et dont les motifs sont :-en cas de faute grave de l'entrepreneur et après avoir épuisé les moyens alternatifs en termes de mises en demeure ou, le cas échéant, de mises en régie par voie judiciaire, le service contractant peut, également prononcer une résiliation partielle du marché public de travaux, aux torts exclusifs de l'entrepreneur.

Dispositions communes de mise en œuvre :

En tout état de cause, lorsque l'une des parties contractantes estime qu'elle se trouve dans l'impossibilité de remplir une quelconque de ses obligations contractuelles en raison de sujétions techniques imprévues ou d'un cas de force majeure, elle doit en aviser immédiatement, au plus tard dans les dix (10) jours, l'autre partie au moyen d'un avis motivé.

Les parties contractantes devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer, dans les meilleurs délais, et dans la limite d'un délai de deux (2) mois suivant la date de notification relative aux sujétions techniques imprévues ou au cas de force majeure, l'exécution des obligations contractuelles affectées, selon le cas, par l'un ou ces deux événements.

Dans le cas où la situation de force majeure (c.f. article 39 ci-dessous) persiste au-delà de la période deux (2) mois, le marché public de travaux peut être résilié à l'initiative du service contractant ou à la demande de l'entrepreneur.

La cessation absolue des travaux :

La cessation absolue des travaux est un arrêt définitif de l'exécution des travaux, objet du marché public des travaux. Elle intervient suite à une décision du service contractant et est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service établi dans les conditions prévues à l'article 27 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

La cessation absolue des travaux peut intervenir soit avant soit après le commencement de l'exécution des travaux, objet d'un marché public de travaux notifié à l'entrepreneur.

Lorsque le service contractant prescrit la cessation absolue des travaux, le marché public des travaux concernés est immédiatement résilié.

Si la résiliation intervient après un début d'exécution des travaux, il est fait application des dispositions prévues à l'article 114.3.3 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux. Dans ce cas, l'entrepreneur peut, le cas échéant, prétendre à une indemnisation pour le préjudice subi conséquemment à cette cessation absolue des travaux dans la mesure où il en fait la demande dans la limite d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant la cessation absolue des travaux.

Sans faute de l'entrepreneur mais justifiée par un motif d'intérêt général :

La résiliation contractuelle qui est motivée par des circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur et ce, notamment en cas de :

- décès de l'entrepreneur et ce dans le cas où les héritiers n'assurent pas la poursuite des prestations objet du marché public des travaux dont il était titulaire ;
- faillite ou règlement judiciaire, sauf si le service contractant, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise et partant aurait fait des offres pour la poursuite de l'activité, accepte de terminer l'exécution du marché public de travaux avec le même entrepreneur. Dans ce cas, un avenant portant transfert de gestion doit prendre en charge cette situation.
- En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par le service contractant et mises à la charge de l'entrepreneur ;
- incapacité physique de l'entrepreneur manifeste et durable, compromettant la bonne exécution du marché public de travaux, le service contractant peut procéder à sa résiliation.

ARTICLE 37 : RESILIATION AVEC OU SANS INDEMNISATION

Dans le cas de la résiliation unilatérale motivée par une faute grave de l'entrepreneur et de la résiliation contractuelle dont les motivations sont contenues dans l'article 123 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux N° 21-219 du 20/05/2021 aucune indemnisation n'est à prévoir.

Dans le cas de la résiliation unilatérale motivée par l'intérêt général, l'entrepreneur peut être indemnisé par rapport au préjudice qu'il aurait, le cas échéant, subi et au bénéfice qu'il aurait acquis s'il avait réalisé la totalité de la prestation.

En cas de résiliation d'un marché public de travaux en cours d'exécution, le document de résiliation signé des deux parties doit prévoir la reddition des comptes établie en fonction des travaux exécutés, des travaux restant à effectuer, et de la mise en œuvre, d'une manière générale, de l'ensemble des clauses du marché.

ARTICLE 38 : RÉSILIATION CONTRACTUELLE :

En vertu de l'article 151 du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le service contractant et le partenaire cocontractant peuvent mettre fin à l'amiable à leur relation contractuelle.

ARTICLE 39 : FORCE MAJEURE :

Conformément aux dispositions de l'article 110 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux N° 21-219 du 20/05/2021, dans le cadre d'un marché public de travaux, la définition de force majeure comprend tout acte ou évènement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté des parties contractantes et les empêchant, provisoirement ou définitivement, d'exécuter leurs obligations contractuelles respectives.

Le cahier des prescriptions spéciales du marché public de travaux peut, pour les caractéristiques des différents phénomènes climatiques naturels, tels que la température, le gel, la vitesse du vent, la vitesse du courant, l'amplitude de la houle, la hauteur de la crue, fixer les limites au-dessous desquelles la force majeure ne peut, en aucun cas, être invoquée par l'entrepreneur.

Aucune partie contractante ne peut invoquer en sa faveur comme constituant un cas de force majeure, un acte, des agissements ou une quelconque omission d'agir résultant de son fait.

Dans tous les cas de force majeure, les parties doivent se signaler entre elles par écrit dans les 10 jours au plus qui suivent la constatation de l'évènement conformément à l'article 111 du Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux N° 21-219 du 20/05/2021.

Quand une situation de force majeure est rencontrée pendant une période de deux (02) mois chaque partie aura le droit de résilier le marché par une notification écrite à l'autre partie.

ARTICLE 40 : SYSTÈME DE BRIGADE

A l'effet de pouvoir respecter le délai contractuel et livrer le projet sans retard, l'entreprise est tenue de prendre tous les moyens nécessaires en vue d'instaurer un système en multipliant le nombre d'équipe à plein temps à savoir 03 équipes de 08 heures.

Dans le cas où l'entreprise ne respecte pas Cette recommandation et si au cours des travaux un glissement de délai est constaté par rapport au planning arrêté initialement des mesures coercitives seront appliquées à l'encontre de l'entreprise.

ARTICLE 41 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT :

Le présent marché est dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement conformément au décret N°64/139 du 22/05/1964.

ARTICLE 42 : AVENANT

En vertu des articles 135 à 139 du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le service contractant peut recourir à la conclusion d'avenant et qui constitue un document contractuel accessoire au marché qui dans tous les cas, est conclu lorsqu'il a pour objet l'augmentation ou la diminution des prestations et/ou la modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles du marché initial.

Les prestations, objet de l'avenant, peuvent couvrir des prestations complémentaires entrant dans l'objet global du marché.

En tout état de cause, un avenant ne peut modifier de manière essentielle, l'économie du marché, sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties.

En outre, l'avenant ne peut modifier ni l'objet du marché ni son étendue.

ARTICLE 43 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

Il est établi à la fin des travaux un décompte général et définitif comprenant la situation de tous les ouvrages réalisés depuis le début du marché jusqu'à l'achèvement des travaux, il prend en considération les travaux en supplémentaires et complémentaires (Hors marché) et les travaux en moins ordonnés par le service contractant.

ARTICLE 44 : IMPOTS ET TAXES

Les prix du présent marché s'entendent tous impôts et taxes exigibles en égard de la législation en vigueur en Algérie à l'exception de la T.V.A facturant en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

ARTICLE 45 : RESPECT DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL

Le partenaire cocontractant doit impérativement respecter les dispositions législatives et réglementaires du travail et notamment :

- L'obligation de la déclaration des travailleurs aux différentes caisses sociales.
- L'obligation de la médecine et de l'hygiène du travail et la sécurité en général.

ARTICLE 46 : UTILISATION DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE :

Le partenaire cocontractant doit impérativement respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de recrutement et d'utilisation de la main d'œuvre locale.

ARTICLE 47 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le partenaire cocontractant doit impérativement respecter les dispositions législatives réglementaires en matière de la protection de l'environnement et notamment :

- Le tri et l'élimination des déchets (ménagers et de chantier)
- La prévention des risques de pollution des sols et sous-sols.
- La propreté du chantier et ses abords.
- La limitation des émissions de poussière par les mesures appropriées.
- La limitation de la pollution atmosphérique et les nuisances sonores.
- Gestion, protection et développement des espaces verts.

ARTICLE 48 : VALIDITE DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son visa par monsieur le contrôleur budgétaire de la wilaya de Guelma, sa signature par le service contractant et l'établissement d'un ODS.

ARTICLE 49 : CLAUSE DE PRINCIPE

Le soumissionnaire atteste avoir pris connaissance du présent règlement et le retourne dûment signé et daté au service contractant.

Toute disposition prévue par le présent marché et contraire à la réglementation ne sera pas valable.

ARTICLE 50 : TEXTES ET RÉFÉRENCES APPLICABLES AU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux lois et réglementation en vigueur en Algérie notamment ;

- La Loi 06/01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.
- La Loi 03-10 du 19/07/2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du Développement durable.
- La loi N°04-02 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales modifiée et complétée.
- La loi N°19-14 du 11/12/2019 portant sur la loi des finances 2020.
- L'ordonnance 03-03 du 19/07/2003 relative à la concurrence modifiée et complétée.
- L'ordonnance N°75-58 du 26 Septembre 1975 portant le code civil Algérien, modifie et complété.
- Ordonnance 66-156 du 08 juin 1966 portant le code pénal modifie et complétée.
- Ordonnance N° 95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances modifie et complétée.
- Le décret Présidentiel N° 15-247- du 16septembre2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
- Du décret exécutif N° 98/67 du 02 février 1998 portant créations organisation et fonctionnement de la caisse de garantie des marches publics
- Du décret exécutif N° 14/139 du 20 Avril 2014 portant obligation pour toutes les entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment des travaux publics et de l'hydraulique d'être titulaire du certificat de qualification et de classification professionnelle.
- Le décret exécutif N° 21-219 du 20/05/2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.
- Documents techniques réglementaires (DTR).

Fait à.....Le :
Le soumissionnaire

Cahier Des Prescriptions Techniques

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEURET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE 8 MAI 1945 GUELMA

PLANNING DE REALISATION

PROJET: Travaux de réfection étanchéité du bloc pédagogique faculté S.N.V à l'université 8 mai 1945 Guelma.

Délai de réalisation :

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX												
01												
02												
03												
04												
05												
06												
07												
08												

Fait à , le

«Le Soumissionnaire»

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEURET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE 8 MAI 1945 GUELMA

Procès-verbal de visite de site

Je soussigné :

Représentant l'entreprise :

Dont le siège social est à :

Déclare avoir procédé en date du : à la visite du Projet

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à, le
LE SOUMISSIONNAIRE

BORDREAUX DES PRIX UNITAIRES

BORDERAU DES PRIX UNITAIRES

Travaux de réfection étanchéité du bloc pédagogique faculté S.N.V à l'université 8 mai 1945 Guelma.

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX Prix en Lettres	Prix en Chiffres (DA)
01	Décapage et enlèvement de l'ancien complexe d'étanchéité y compris Forme de pente existante s'il ya lieu et transport des débris à la décharge publique Le mètre carré :	
02	F/Pose d'une chape de pose pente variable entre 4 cm et 6 cm en béton dosé à 350 kg/m ³ lissée avec hélicoptère a béton Le mètre carré :	
03	F/P Couche primaire d'impression polyuréthane avec traitement des fissures par mastic polyuréthane compris main d'œuvres et toute autres sujétions de bonne exécution. Le mètre carré :	
04	1ere Couche liquide mono composant à base de polyuréthane avec Membrane de fibre synthétique. Le mètre carré :	
05	2eme Couche liquide mono composant à base de polyuréthane . Le mètre carré :	
06	Application de deux couches de finition et protection anti UV ,teinte au choix . Le mètre carré :	
07	F/P Equerre de renfort sur acrotère en fibre de polyptère (armature des relevés d'étanchéité à raison de 10 cm au relevé et 7 cm pour la surface) par système d'étanchéité liquide à base de polyuréthane y compris main d'œuvres et toute autres sujétions de bonne exécution. Le mètre linier :	
08	traitement du joint en pax aluminium Le mètre linier :	
09	Entrée d'eau pluviale constituée par un moignon de diamètre 110 à 150 d'une platine prise en sandwich dans l'étanchéité le tout en plomb laminé 22/10 y compris gargouilles, crapaudines d'emboîtement et ts Unité :	
10	F/P Descente des eaux pluviales en PVC Diam 110 Le mètre linier :	

Fait à, le
LE SOUMISSIONNAIRE

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Travaux de réfection étanchéité du bloc pédagogique faculté S.N.V à l'université 8 mai 1945 Guelma.

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total
01	Décapage et enlèvement de l'ancien complexe d'étanchéité y compris Forme de pente existante s'il ya lieu et transport des débris à la décharge publique.	M ²	500,00		
02	F/Pose d'une chape de pose pente variable entre 4 cm et 6 cm en béton dosé à 350 kg/m ³ lissée avec hélicoptère a béton.	M ²	500,00		
03	F/P Couche primaire d'impression polyuréthane avec traitement des fissures par mastic polyuréthane compris main d'œuvres et toute autres sujétions de bonne exécution.	M ²	500,00		
04	1ere Couche liquide mono composant à base de polyuréthane avec Membrane de fibre synthétique.	M ²	500,00		
05	2eme Couche liquide mono composant à base de polyuréthane .	M ²	500,00		
06	Application de deux couches de finition et protection anti UV, teinte au choix.	M ²	500,00		
07	F/P Equerre de renfort sur acrotère en fibre de polyptère (armature des relevés d'étanchéité à raison de 10 cm au relevé et 7 cm pour la surface) par système d'étanchéité liquide à base de polyuréthane y compris main d'œuvres et toute autres sujétions de bonne exécution.	MI	800,00		
08	traitement du joint en pax aluminium	MI	100,00		
09	Entrée d'eau pluviale constituée par un moignon de diamètre 110 à 150 d'une platine prise en sandwich dans l'étanchéité le tout en plomb laminé 22/10 y compris gargouilles, crapaudines d'emboîtement et ts	U	6		
10	F/P Descente des eaux pluviales en PVC Diam 110	MI	20,00		
MONTANT TOTAL EN HORS TAXES					
MONTANT de la TVA 19%					
MONTANT TOTAL EN TOUTES TAXES					

Arrêté le Montant du présent devis (en toutes taxes comprises) à la somme de :
.....
.....

Fait à, le
LE SOUMISSIONNAIRE